

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 AVRIL 2018

Délibération n° D-2018-132

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/04/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 30/04/2018

**Festival Regards Noirs 2018 - Demande de subvention à la
Région Nouvelle-Aquitaine**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Pôle Vie de la Cité

Festival Regards Noirs 2018 - Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame Christelle CHASSAGNE, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards Noirs.

La manifestation s'est déroulée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et dans son agglomération.

Pour l'édition 2018, la Ville de Niort a sollicité le soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des interventions des auteurs accueillis dans les lycées de Niort, de l'extension de la manifestation hors territoire de la commune et du lien entre littérature et cinéma.

La Région Nouvelle-Aquitaine a répondu favorablement et accorde une subvention de 5 000 € pour ce festival.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'obtention d'une subvention de 5 000 € pour le festival Regard Noirs 2018 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Christelle CHASSAGNE

CONVENTION N° 2018/RNA-P-CULTURE P₀₀₀ 4132
relative aux festivals et aux manifestations culturelles

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional et dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

ET

La COMMUNE DE NIORT, SIRET N°21790191700013, dont le siège est situé **SERVICE CULTURE CS 58755 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT**, représenté(e) par le **Maire Monsieur Jérôme BALOGE**, et dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération n° 2016.5.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relative aux délégations de l'Assemblée Plénière au Président,

VU la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016, relative aux délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2017.3.SP du Conseil Régional du 13 février 2017 relative au Budget Primitif de l'année 2017,

VU la demande du bénéficiaire en date 4 décembre 2017,

VU la délibération n° 2018.99.CP du Conseil Régional du 5 Février 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Région pour la mise en œuvre par le bénéficiaire de la **4ème** édition du festival **Regards noirs**. Ce partenariat repose sur le projet artistique et culturel développé par le bénéficiaire et participe à la diffusion de la culture sur le territoire régional.

Article 2 : PARTICIPATION DE LA RÉGION

La Région accorde au bénéficiaire **une subvention forfaitaire maximum de 5 000 €** pour l'opération décrite à l'article 1.

Les aides de la Région ne sont pas un droit pour le demandeur. Elles n'ouvrent aucun droit à renouvellement lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur.

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La Région se libérera du montant de sa participation selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte égal à 70% de la subvention régionale, à la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation :
 - du compte-rendu qualitatif de l'édition soutenue (bilan, rapport d'activité...),
 - du bilan financier de l'opération tant en dépenses qu'en recettes visé par le représentant légal du bénéficiaire ou toute autre personne dûment habilitée,
 - tout document rendant compte des dispositions mises en œuvre pour l'information du public sur la subvention régionale, tel que prévu à l'article 8.

Toutes ces pièces sont destinées au seul ordonnateur à l'exception du bilan financier.

La Région se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional.

Article 4 : ÉVALUATION

Le bénéficiaire intégrera tout document utile à cette évaluation dans le rapport d'activité de l'année. À cet effet, les indicateurs suivants devront être pris en compte :

- accès de la population à la culture, notamment dans les territoires ruraux et urbains défavorisés,
- contribution à l'éducation artistique des scolaires,
- qualité artistique des prestations,
- mobilisation de nouveaux publics,
- diffusion en région et au-delà,
- fréquentation des manifestations,
- démarche éco-responsable,
- égalité femme-homme,
- partenariat avec d'autres structures régionales,
- politique de recrutement conduite en faveur d'apprentis ou de services civiques,
- recherche de mutualisation d'actions et de moyens.

Article 5 : DURÉE DE VALIDITÉ ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle s'applique aux dépenses réalisées depuis la date de la demande. Elle sera définitivement close après la production des pièces visées aux articles 3,4 et 7.

Au-delà de ce délai, l'aide régionale pourra être annulée.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération conformément au dossier de demande et à informer immédiatement la Région des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'aide régionale est acquise au bénéficiaire sous réserve de la réalisation complète de l'opération conformément au dossier de demande.

Le non-respect des dispositions du présent article est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES DU BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Région doivent fournir systématiquement une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales). Ces documents devront être transmis dans les 6 mois suivant l'exercice concerné.

Ces documents seront accompagnés d'une annexe faisant éventuellement apparaître :

- le calcul détaillé du fonds de roulement
- la DADS de l'année écoulée
- le cas échéant, une comptabilité analytique pour chaque grande mission.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- prévenir la Région de toutes modifications ou difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention,
- dans un délai maximum d'un mois, faire connaître à la Région toutes informations pertinentes relatives à la situation du bénéficiaire (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, rachat, restructuration, changement de statut, liquidation amiable...).

Article 8 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble de ses supports de communication.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Concernant les outils de communication :

Assurer la présence visuelle de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble des outils de communication de la manifestation [imprimés, numériques ou audiovisuels -sites, plaquettes, affiches, programmes, flyers, vidéos...]

Le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine est téléchargeable sur notre site <https://www.nouvelle-aquitaine.fr> / rubrique charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le dispositif global des festivals d'été porté par la Région notamment sur les pages de son site web, sur les écrans lors des manifestations.

Sur le lieu de l'événement, il devra installer de manière visible par les publics l'ensemble des outils de communication fournis par la Région Nouvelle-Aquitaine [banderoles, calicots, voiles, vidéos, bannières web...]

Concernant les relations médias :

Des accréditations devront être accordées à la Région - à sa demande - afin que des photographes ou reporters- pigistes puissent accéder aux conférences de presse et aux festivals sur les espaces presse et Vip.

Le bénéficiaire devra communiquer à la Région, les dates de conférence(s) de presse le plus en amont possible.

Le bénéficiaire devra préciser que la manifestation est soutenue par la Région Nouvelle-Aquitaine, dans les supports de communication destinés à la presse (communiqué de presse, dossier de presse ...) et lors des rencontres avec la presse (écrite, radio, TV, web, annonces presse ...).

Selon le cas, la Région se réserve la possibilité d'installer des outils de communication lors des conférences de presse.

Concernant le protocole

Au minimum un mois avant la date prévue pour l'inauguration, l'ouverture ou toute manifestation officielle relative à la manifestation concernée, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil Régional à cette occasion (validations des cartons d'invitation, gestion des listes des invités, présences et accès des élus, espaces Vip...).

Le bénéficiaire s'engage à réserver un certain nombre de places gratuites à la Région, celles-ci pourront également faire l'objet d'un jeu sur les réseaux sociaux.

Le reversement de la subvention - ou une partie - pourrait être demandé si ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 9 : MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE - AVENANT

La Région se réserve la possibilité d'annuler la subvention, de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- la non réalisation de l'objet de l'aide ;
- la non production des pièces justificatives demandées par la Région ;
- les obligations d'information mentionnées à l'article 7 ne sont pas respectées ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- l'effet levier de l'aide régionale n'est pas avéré et que le projet pourrait se faire sans l'aide de la Région ;
- le projet entraînerait un bénéfice ou un excédent supérieur à celui initialement prévu.

Pour ces deux derniers points, le contrôle de la Région peut être effectué dans l'année qui suit l'attribution de l'aide ou pendant la durée de l'exécution du projet qui a été financé.

Une retenue de 10 % de l'aide pourra être établie dès lors qu'il est avéré que les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Une évaluation est conduite à cet effet par la Région.

Le constat de l'une de ces situations peut conduire à l'ajustement du montant du solde de la subvention ou à l'émission d'un titre de recette en cas de trop perçu.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La Région pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. La Région se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

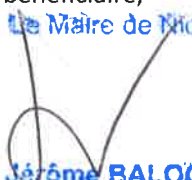
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux, le

20 MAI 2018



Le bénéficiaire,
Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Le Président du Conseil Régional,


MAUD BRUN
Sous Directrice Culture et Patrimoine